17 février 2003

Règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques (RELDP)

Etat au 1er juin 2026

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984[1)];

sur la proposition de son président,

arrête:

CHAPITRE PREMIER
Registres des électrices et des électeurs

Registre électoral communal
1. Composition du registre

Article premier Le registre communal des électrices et des électeurs est établi par ordre alphabétique et contient au moins, pour chaque électrice et électeur, les indications suivantes:

a) les noms, prénoms et lieu d'origine;

b) la date de naissance;

c) le sexe;

d) l'adresse;

e) la date du dépôt des papiers de légitimation dans la commune et dans le canton;

f) la mention des matières (fédérale, cantonale, communale) dans lesquelles l'électrice ou l'électeur a des droits politiques;

g) la mention d'électrice ou d'électeur suisse de l'étranger.

2. Corrections du registre

Art. 2 [1]La personne qui estime devoir être inscrite ou avoir été radiée à tort peut demander en tout temps au Conseil communal d'ajouter son nom au registre.

[2]Tout électrice ou électeur qui estime qu'une personne a été inscrite à tort peut demander en tout temps au Conseil communal de la radier du registre.

[3]La personne dont l'inscription est contestée est entendue.

[4]Le Conseil communal statue sans tarder et communique sa décision à la personne concernée.

Registre central
1. Composition du registre

Art. 3 Le registre central contient au moins, pour chaque électrice et électeur, les données prévues à l'article premier, à l'exception de sa lettre e.

2. Corrections du registre

Art. 4 [1]Les dispositions de l'article 2 sont applicables à la correction du registre.

[2]Les corrections du registre doivent être apportées jusqu'au mardi qui précède le scrutin à 17 h 00.

[3]Aucune correction ne peut plus être apportée au registre jusqu'à la clôture du scrutin.

FO 2003 No 16
1) RSN 141

3. Modifications du registre

Art. 5 [1]Pour les scrutins fédéraux, les modifications du registre sont prises en compte jusqu'au mardi qui précède le scrutin à 17 h 00.

[2]Aucune modification ne peut plus être apportée au registre jusqu'à la clôture du scrutin.

Communication des cas d'interdiction

Art. 6[2)] Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture communique au Conseil communal les noms des personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, lesquelles ne sont pas électrices.

Réintégration par suite d'interdiction
1. Principe

Art. 7 Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit peuvent être réintégrées dans le corps électoral si elles en font la demande et prouvent qu'elles sont capables de discernement.

2. Département compétent

Art. 8[3)] Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture (ci-après: le département) est le département compétent pour rendre les décisions de réintégration des personnes interdites dans le corps électoral.

3. Procédure

Art. 9 [1]La demande de réintégration doit être adressée au département, accompagnée d'une attestation médicale portant sur la capacité de discernement de la personne interdite.

[2]Le département instruit la demande et statue.

4. Voies de droit

Art. 10[4)] [1]La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

[2]La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025[5)].

CHAPITRE 2
Scrutin

Instructions administratives

Art. 11 [1]La chancellerie d'Etat adresse des instructions aux administrations communales et aux bureaux électoraux et de dépouillement sur la manière de procéder.

[2]Pour les votations et élections communales, la chancellerie d'Etat établit des directives en matière de présentation des bulletins de vote et des bulletins électoraux afin de permettre notamment une mise sous pli centralisée et le dépouillement par des moyens de traitement électronique de données.

Matériel de vote et des locaux de vote

Art. 12 [1]Le Conseil communal veille à ce que les locaux de vote soient pourvus de tout le matériel nécessaire pour les scrutins.

[2]Sont indispensables:

a) un isoloir permettant à l'électrice ou à l'électeur de tenir son vote secret;
b) une urne destinée à recevoir les enveloppes de vote timbrées.

[3]Le Conseil communal veille à ce que les bulletins de vote et les bulletins électoraux, les enveloppes de vote, la documentation relative au scrutin ainsi que le nombre nécessaire

2) Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'état, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'état, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

3) Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

4) Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1er janvier 2011

5) RSN 152.130

d'exemplaires des dispositions légales en matière de scrutin soient à disposition du bureau de vote dans les locaux de vote, avec les formules de procès-verbal.

Carte de vote et duplicata

Art. 13 Le bureau de vote ne délivre pas de carte de vote ou de duplicata.

Frais postaux

Art. 14 La contribution financière équitable due par les communes ou par les syndicats intercommunaux pour les scrutins communaux et les scrutins des syndicats intercommunaux est fixée à 60% des frais postaux qu'ils génèrent si aucun objet fédéral ou cantonal n'est soumis au scrutin.

Heures d'ouverture du scrutin

Art. 15 Le scrutin doit être ouvert le dimanche de 10 h 00 à 12 h 00 au moins.

Police du scrutin

Art. 16 [1]La présidente ou le président de chaque bureau de vote exerce la police des opérations auxquelles il préside.

[2]Elle ou il prend, si possible avec l'avis des autres membres du bureau électoral, toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre à l'intérieur ainsi qu'aux abords du local de vote.

[3]Elle ou il ordonne l'expulsion de ceux qui, après une première sommation, persistent à donner les signes d'approbation ou d'improbation ou à troubler l'ordre, de quelque manière que ce soit.

[4]Les mesures prises sont consignées au procès-verbal et les contrevenantes et les contrevenants dénoncés au ministère public.

[5]En cas de besoin, la présidente ou le président fait appel aux organes de la police cantonale ou communale, qui sont tenus de donner suite à ses réquisitions.

Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

Art. 17 [1]Si la demande d'une personne âgée, malade ou handicapée est acceptée, deux membres au moins du bureau électoral se rendent à son domicile avec le matériel de vote, à l'exception de la carte de vote, pour y recueillir son vote qui est remis au bureau électoral pour être déposé dans l'urne.

[2]L'électrice ou l'électeur que des infirmités empêchent d'accomplir lui-même les actes nécessaires à l'exercice de son droit de vote peut se faire assister, à son domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

[3]La présidente ou le président du bureau électoral procède aux désignations nécessaires.

Duplicata

Art. 18 [1]Le duplicata d'une carte de vote est une nouvelle carte de vote imprimée spécialement avec un nouveau numéro.

[2]Il est imprimé par la commune.

[3]Il remplace et annule la carte de vote perdue ou contenant des indications erronées.

[4]Le duplicata n'est délivré qu'à la condition que l'électrice ou l'électeur n'ait pas encore exercé son droit de vote.

[5]L'électrice ou l'électeur peut obtenir, sur présentation d'un document d'identité, un duplicata auprès de sa commune de domicile pendant les heures d'ouverture des guichets.

CHAPITRE 3
Gestion communale des votes par correspondance

Ouverture de l'enveloppe de transmission

Art. 19 [1]Le Conseil communal est responsable de l'ouverture des enveloppes de transmission du vote par correspondance.

[2]Les enveloppes de vote accompagnées d'une carte de vote ne contenant pas la signature et/ou la date de naissance ne sont pas prises en compte.

[3]Ces enveloppes sont mises en paquet distinct et transmises au président ou à la présidente du bureau de dépouillement.

[4]Le Conseil communal prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux chancelleries communales ou aux administratrices et administrateurs communaux d'effectuer cette tâche en toute sécurité.

Conservation

Art. 20 [1]Le matériel de vote contenu dans les enveloppes de transmission doit être conservé dans un local fermé.

[2]Le Conseil communal règle les modalités de la conservation du matériel de vote.

Urne du vote par correspondance

Art. 21 [1]Les votes par correspondance sont déposés dans une urne spéciale distincte des urnes des locaux de vote.

[2]Dès l'ouverture du scrutin et jusqu'aux opérations de dépouillement, la conservation de l'urne doit se faire dans des conditions de sécurité adéquates.

[3]L'urne ne peut être entreposée dans l'un des locaux de vote.

[4]Le Conseil communal règle les modalités de la conservation de l'urne.

CHAPITRE 3A[6)]

Vote électronique

Inscription au vote électronique

Art. 21a[7)] [1]L'électrice ou l'électeur qui souhaite voter électroniquement doit s'inscrire par le biais du Guichet unique. Son inscription est valable tant qu'elle ou il ne se désinscrit pas ou ne perd pas sa qualité d'électeur.

[2]Les inscriptions ou les désinscriptions ne sont prises en compte pour le scrutin à venir que si elles sont effectuées avant l'établissement du registre électoral correspondant, conformément à l'article 6c de la loi cantonale sur les droits politiques.

Matériel de vote pour le vote électronique

Art. 21b[8)] [1]Les électrices et électeurs inscrits au vote électronique reçoivent les informations relatives aux élections et aux votations par voie électronique.

[2]Seule la carte de vote pour le vote électronique est envoyée par voie postale aux électrices et électeurs inscrits. La carte de vote mentionne le lien permettant d'accéder à la documentation relative au scrutin.

Exercice du vote

Art. 21c[9)] [1]L'électrice ou l'électeur inscrit au vote électronique vote au moyen du canal de vote électronique.

[2]Elle ou il peut choisir de renoncer au vote électronique et voter par correspondance ou au bureau électoral lors du scrutin en cours de la manière suivante:

a) elle ou il peut voter par correspondance en demandant un duplicata auprès de sa commune de domicile au sens de l'article 18, ainsi que le matériel de vote nécessaire à cet effet; elle ou il n'a plus le droit d'utiliser le canal de vote électronique pour le scrutin en cours;

b) elle ou il peut voter à l'urne en se présentant le jour du scrutin au bureau électoral muni de sa carte de vote pour le vote électronique.

6) Introduit par A du 4 mai 2026 (FO 2026 N° 19) avec effet au 1er juin 2026
7) Introduit par A du 4 mai 2026 (FO 2026 N° 19) avec effet au 1er juin 2026
8) Introduit par A du 4 mai 2026 (FO 2026 N° 19) avec effet au 1er juin 2026
9) Introduit par A du 4 mai 2026 (FO 2026 N° 19) avec effet au 1er juin 2026

Dépouillement

Art. 21d[10)] L'article 12a de la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, s'applique par analogie.

Commission électorale

Art. 21e[11)] [1]La commission électorale est composée de la chancelière ou du chancelier d'État, qui en assume la présidence, de trois député-e-s et d'un-e représentant-e du service juridique de l'Etat.

[2]Sur proposition du bureau du Grand Conseil, la chancellerie d'Etat désigne comme membres de la commission électorale, pour la durée d'une législature, trois député-e-s, ainsi que trois suppléant-e-s, parmi les groupes représentés au Grand Conseil.

[3]La commission électorale surveille le déroulement, le décryptage et le dépouillement des votes électroniques et ses membres assument le rôle de vérificatrices et vérificateurs au sens de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique, du 25 mai 2022[12)].

[4]Les membres de la commission électorale sont tenus de garder secrets les opérations, préparatoires et de dépouillement, et les résultats du vote électronique jusqu'à la clôture du scrutin.

CHAPITRE 4
Fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement

Bureaux identiques

Art. 22 [1]La demande d'autorisation de désigner les mêmes personnes en qualité de membre du bureau électoral et du bureau de dépouillement doit être adressée au Conseil d'Etat au plus tard dix jours après la publication de l'arrêté de convocation des électrices et des électeurs.

[2]Aucune autorisation ne sera donnée pour les élections fédérales, cantonales et communales.

Participation de l'administration communale

Art. 23 Un membre au moins de l'administration communale ayant les connaissances nécessaires doit faire partie du bureau de dépouillement.

Dispense de participer aux bureaux

Art. 24 [1]Les personnes empêchées de participer aux bureaux doivent adresser une demande motivée de dispense au Conseil communal au moins dix jours avant la date du scrutin, accompagnée de justificatifs.

[2]Seuls des motifs impérieux sont pris en considération.

Pluralité des locaux de vote

Art. 25 [1]Lorsqu'il y a plusieurs locaux de vote dans une commune, la présidente ou le président du bureau général dirige le scrutin au local principal.

[2]Pour chaque local de vote, un membre du bureau est chargé de diriger les opérations.

Réunion du bureau électoral

Art. 26 [1]Les membres du bureau électoral se réunissent suffisamment tôt avant le commencement des opérations dans le local de vote qui leur est attribué.

[2]La présidente ou le président du local principal, respectivement le membre qui assume cette fonction dans les autres locaux, informe les membres sur le déroulement des opérations et leurs tâches respectives.

Organisation du bureau électoral

Art. 27 [1]Le bureau électoral ou ses sections, s'il y a plusieurs locaux de vote, peuvent se diviser en groupes pour la direction et la surveillance des opérations.

10) Introduit par A du 4 mai 2026 (FO 2026 N° 19) avec effet au 1er juin 2026
11) Introduit par A du 4 mai 2026 (FO 2026 N° 19) avec effet au 1er juin 2026
12) RS 161.116

[2]Pendant toute la durée de celles-ci, trois de ses membres au moins doivent être présents dans le local de vote.

Urnes

Art. 28 [1]Il est établi une urne par bureau de vote exclusivement pour les votes au bureau de vote et pour les votes recueillis à domicile.

[2]Les urnes font l'objet d'une surveillance appropriée déterminée par la présidente ou le président du local principal ou le membre qui assume cette fonction dans les autres locaux.

Apposition des scellés

Art. 29 [1]Avant toute opération de vote, le bureau électoral constate que les urnes sont vides et appose les scellés.

[2]Les mêmes urnes sont utilisées pendant toute la durée du scrutin et restent scellées jusqu'à leur dépouillement.

Clôture du scrutin

Art. 30 [1]Le bureau électoral suspend les opérations de vote à 12 heures précises et déclare clos le scrutin.

[2]Il est interdit de voter, une fois cette clôture prononcée.

Information du Conseil communal

Art. 31 Le Conseil communal peut réunir les membres des bureaux avant le jour du scrutin pour leur donner des instructions.

Réunion des bureaux de dépouillement

Art. 32 [1]Les membres du bureau de dépouillement se réunissent au local de dépouillement à l'heure fixée par la commune pour pouvoir commencer les opérations de dépouillement de l'urne des votes par correspondance.

[2]La présidente ou le président informe les membres sur le déroulement des opérations et leurs tâches respectives.

Publicité du dépouillement

Art. 33 [1]Le public n'est pas admis dans le local de dépouillement lors du dépouillement des votes par correspondance.

[2]Dès la clôture du scrutin, le public y est admis dans la mesure où le déroulement des opérations de dépouillement le permet.

Transfert des urnes

Art. 34 [1]L'urne des votes par correspondance est transférée, scellée et accompagnée par deux membres du bureau, dans le local de dépouillement à l'heure fixée pour le dépouillement.

[2]Les urnes provenant des locaux de vote sont transférées, scellées et accompagnées par deux membres du bureau, dans le local de dépouillement dès la clôture du scrutin.

[3]Avant que le dépouillement des urnes provenant des locaux de vote ne puisse commencer, le bureau de dépouillement descelle ces urnes et mélange leur contenu à celui de l'urne du local principal.

Dépouillement des votes par correspondance
1. Lieu

Art. 35 Le dépouillement des votes par correspondance intervenant avant la clôture du scrutin doit se faire au local de dépouillement.

2. Mesures de sécurité

Art. 36 [1]La présidente ou le président prend toutes les mesures de sécurité pour garantir la confidentialité du scrutin et exclure toute manœuvre pouvant l'influencer.

[2]Elle ou il fait notamment en sorte que:

a) toutes communications individuelles avec l'extérieur depuis le local de dépouillement soient rendues impossibles;

b) les membres ne puissent sortir du local de dépouillement avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions dont il ou elle règle les modalités de cas en cas.

[3]Après la mise en place de ces mesures de sécurité, le dépouillement des enveloppes de vote peut avoir lieu.

Non-prise en compte d'un vote

Art. 37 [1]Les enveloppes non timbrées qui se trouvent dans les urnes sont écartées et ne sont pas prises en compte.

[2]Les bulletins électoraux ou de vote non contenus dans une enveloppe de vote ainsi que tous autres documents étrangers au vote trouvés dans les urnes sont également écartés et ne sont pas pris en compte.

[3]Après ce contrôle, il est procédé au dépouillement des enveloppes de vote.

Local de dépouillement

Art. 38 Le local de dépouillement peut être le même que le local de vote principal si le dépouillement des votes par correspondance n'est pas commencé avant la clôture du scrutin.

Ordre du dépouillement

Art. 39 Sauf instruction contraire de la chancellerie d'Etat, le dépouillement commence, en cas de scrutins multiples, par les objets fédéraux, puis cantonaux et enfin communaux.

Procédure de dépouillement

Art. 40 [1]Dans le dépouillement des bulletins, on commence par déterminer le nombre total de ceux-ci pour chacune des votations ou élections.

[2]Les bulletins sont ensuite divisés en trois groupes:

a) les bulletins blancs;
b) les bulletins nuls;
c) les bulletins valables.

[3]Les bulletins douteux sont soumis au bureau de dépouillement, qui décide de leur sort à la majorité de ses membres présents.

Détermination des résultats

Art. 41 Le bureau de dépouillement procède ensuite à la détermination des résultats.

Procès-verbal

Art. 42 [1]Le bureau établit le procès-verbal du scrutin, en deux exemplaires, sur la formule officielle établie par la chancellerie d'Etat.

[2]En matière fédérale, le procès-verbal est dressé en trois exemplaires.

[3]Le procès-verbal est signé par tous les membres des bureaux électoral et de dépouillement.

[4]Si des membres des bureaux ont des remarques à formuler sur le contenu du procès-verbal, ils peuvent les y faire consigner.

[5]Sont mentionnées au procès-verbal les observations des bureaux relatives au droit de vote de certains électeurs ou certaines électrices et aux autorisations de sortir du local de dépouillement, ainsi que les décisions relatives à la validité des bulletins douteux, le tout accompagné d'une brève motivation.

[6]Le procès-verbal énonce en outre:

a) la date et l'objet du scrutin;

b) les noms des membres du bureau;

c) les résultats des opérations conformément à la loi sur les droits politiques;

d) les noms des membres des bureaux qui ont fait défaut ou qui se sont éloignés sans autorisation.

Dénonciation

Art. 43 La chancellerie d'Etat est chargée de dénoncer les infractions signalées dans les procès-verbaux ou parvenues à sa connaissance par tout autre moyen.

Transmission des résultats

Art. 44 [1]Le bureau de dépouillement transmet les résultats du scrutin à la chancellerie d'Etat par Intranet, dans la mesure où la commune est reliée au Nœud cantonal, dès que le dépouillement est terminé.

[2]Les résultats du scrutin sont transmis téléphoniquement par le bureau de dépouillement pour les autres communes.

Transmission du matériel de vote

Art. 45 [1]Le bureau de dépouillement adresse immédiatement un exemplaire du procès-verbal du scrutin à la chancellerie d'Etat, deux en matière fédérale, avec les annexes s'il y a lieu.

[2]Un exemplaire du procès-verbal du scrutin est remis au Conseil communal pour être versé aux archives communales.

[3]Le Conseil communal adresse sans délai à la chancellerie d'Etat, sous pli scellé, les bulletins de vote ainsi que les bulletins électoraux agrafés aux enveloppes de vote.

[4]Les communes conservent les cartes de vote et les enveloppes de vote non prises en compte jusqu'à l'expiration du délai de recours et elles peuvent ensuite les détruire, avec l'accord préalable de la chancellerie d'Etat.

[5]Les communes peuvent détruire immédiatement les enveloppes de transmission.

[6]Les bulletins blancs et ceux qui ont été déclarés nuls, ainsi que les enveloppes les concernant, sont mis en paquets distincts pour chaque scrutin et pourvus d'une indication appropriée.

CHAPITRE 5
Elections

Contenu de la liste

Art. 46[13] [1]Chaque liste doit contenir:

a) la dénomination dont l'usage exclusif et durable a été obtenu préalablement;

b) les nom et prénom officiels; le nom usuel; le sexe; la date de naissance; les lieux d'origine, y compris le canton auquel ils appartiennent; la profession et l'adresse exacte des candidat-e-s, code postal compris.

c) le cas échéant, l'indication de l'apparentement.

[2]Le Conseil communal valide les listes avant leur dépôt à la chancellerie d'Etat.

Contenu des bulletins électoraux

Art. 47 [1]Les bulletins électoraux reproduisant des listes doivent contenir au moins:

a) la dénomination et le numéro d'ordre attribués par la chancellerie d'Etat ou le Conseil communal;

b) s'il y a lieu l'indication de l'apparentement;

c) les noms et prénoms des candidats.

[2]Les bulletins manuscrits sont écrits en entier de la main de l'électrice ou de l'électeur sur une feuille de papier dont le recto et le verso sont vierges.

Affichage

Art. 48 Le Conseil communal attribue les panneaux d'affichage, en nombre égal et dans des situations comparables, à chaque parti ou groupement d'électrices ou d'électeurs ayant déposé une liste.

Bulletins identiques

13) Teneur selon A du 28 octobre 2015 (FO 2015 N° 43) avec effet au 1er novembre 2015

Art. 49 Les bulletins qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, sont identiques s'ils portent les noms des mêmes candidats, quel que soit leur ordre ou la dénomination du bulletin.

Commission chargée du tirage au sort

Art. 50 [1]La chancellerie d'Etat procède à la désignation des trois membres de la commission chargée du tirage au sort.

[2]Elle les choisit parmi les membres du bureau du Grand Conseil sortant.

[3]Au besoin, la commission se réunit pour procéder au tirage au sort dès que les contrôles de vérification sont terminés.

CHAPITRE 6
Initiative, référendum et motion populaire

Renseignements

Art. 51 La chancellerie d'Etat et les communes renseignent les électrices et les électeurs qui en font la demande sur leurs droits et obligations en matière d'initiative, de référendum et de motion populaire.

Certificat de dépôt

Art. 52 Le certificat de dépôt de signatures pour attestation auprès du Conseil communal indique la date du dépôt, l'identité du déposant ou de la déposante et le nombre provisoire des signatures.

Refus de l'attestation

Art. 53 [1]Lorsque l'attestation est refusée, le motif du refus est indiqué en utilisant l'une des formules suivantes:

a) illisible;
b) non identifiable;
c) signature donnée plusieurs fois;
d) signature de la même main;
e) signature non manuscrite;
f) n'est pas inscrit au registre des électrices et des électeurs;
g) absence de signature manuscrite;
h) date de naissance erronée.

[2]L'administration communale indique sur chaque liste le nombre de signatures valables et le nombre des signatures nulles. L'attestation est datée et signée.

Elimination des défauts de l'attestation

Art. 54 [1]A la demande de l'autorité compétente pour valider formellement l'initiative populaire, la demande de référendum ou la motion populaire, l'administration communale remédie aux défauts affectant l'attestation.

[2]Il y a lieu d'éliminer les défauts lorsque:

a) l'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur n'a pas été établie en bonne et due forme;

b) le refus de l'attestation n'est pas motivé;

c) le ou la signataire peut être facilement identifié, en dépit de mentions incomplètes.

Listes de signatures

Art. 55 Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Initiative et contre-projet

Art. 56 Lorsqu'une initiative et un contre-projet sont soumis ensemble au vote du peuple, les questions sont posées de la façon suivante:

Réponse "oui" ou "non"

1. Acceptez-vous l'initiative populaire "....." ? ☐

Réponse "oui" ou "non"

2. Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil * "....." ? ☐
 (* le cas échéant, le contre-projet du Conseil général)

	Initiative	Contre-projet
3. Question subsidiaire: Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur?	☐	☐
Exprimez votre choix en mettant une croix dans la case qui convient ainsi:	☒	

ATTENTION: Vous pouvez répondre par "oui" ou par "non" aux questions 1 et 2. Toutefois, vous ne devez cocher qu'une seule case à la question 3, faute de quoi l'on considérerait que vous n'avez pas répondu à cette question.

CHAPITRE 7
Dispositions finales

Abrogation

Art. 57 Le règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques, du 15 mai 1985[14)], est abrogé.

Approbation

Art. 58 Le présent règlement doit être approuvé par la Confédération.

Entrée en vigueur et publication

[14)] RLN **XI** 123

Art. 59 [1]Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Confédération.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Règlement approuvé par la Confédération le 21 février 2003.

Disposition transitoire à la modification du 4 mai 2026[15)]

La commission électorale est désignée la première fois jusqu'à la fin de la législature en cours.

15) FO 2026 N° 19

Règlement d'exécution de la loi sur les droits politiques

TABLE DES MATIERES

Article

CHAPITRE 1 **Registres des électrices et des électeurs**

Registre électoral communal
1. Composition du registre ... 1
2. Corrections du registre ... 2
Registre central
1.Composition du registre ... 3
2. Corrections du registre ... 4
3. Modifications du registre ... 5
Communication des cas d'interdiction ... 6
Réintégration par suite d'interdiction
1. Principe ... 7
2. Département compétent ... 8
3. Procédure ... 9
4. Voies de droit ... 10

CHAPITRE 2 **Scrutin**

Instructions administratives ... 11
Matériel de vote et des locaux de vote ... 12
Carte de vote et duplicata ... 13
Frais postaux ... 14
Heures d'ouverture du scrutin ... 15
Police du scrutin ... 16
Vote des personnes âgées, malades ou handicapées ... 17
Duplicata ... 18

CHAPITRE 3 **Gestion communale des votes par correspondance**

Ouverture de l'enveloppe de transmission ... 19
Conservation ... 20
Urne du vote par correspondance ... 21

CHAPITRE 3A **Vote électronique**

Inscription au vote électronique ... 21a
Matériel de vote pour le vote électronique ... 21b
Exercice de vote ... 21c
Dépouillement ... 21d
Commission électorale ... 21e

CHAPITRE 4 **Fonctionnement des bureaux électoraux et de dépouillement**

Bureaux identiques ... 22
Participation de l'administration communale ... 23
Dispense de participer aux bureaux ... 24
Pluralité des locaux de vote ... 25
Réunion du bureau électoral ... 26
Organisation du bureau électoral ... 27
Urnes ... 28
Apposition des scellés ... 29

Clôture du scrutin 30
Information du Conseil communal 31
Réunion des bureaux de dépouillement 32
Publicité du dépouillement 33
Transfert des urnes 34
Dépouillement des votes par correspondance
1. Lieu 35
2. Mesures de sécurité 36
Non-prise en compte d'un vote 37
Local de dépouillement 38
Ordre du dépouillement 39
Procédure de dépouillement 40
Détermination des résultats 41
Procès-verbal 42
Dénonciation 43
Transmission des résultats 44
Transmission du matériel de vote 45

CHAPITRE 5 **Elections**

Contenu de la liste 46
Contenu des bulletins électoraux 47
Affichage 48
Bulletins identiques 49
Commission chargée du tirage au sort 50

CHAPITRE 6 **Initiative, référendum et motion populaire**

Renseignements 51
Certificat de dépôt 52
Refus de l'attestation 53
Elimination des défauts de l'attestation 54
Listes de signatures 55
Initiative et contre-projet 56

CHAPITRE 7 **Dispositions finales**

Abrogation 57
Approbation 58
Entrée en vigueur et publication 59